

ORIGINAL

**Règlement de facturation
de la Redevance d'Enlèvement
des Ordures ménagères et
Assimilés
des 9 Communautés de
Communes du
SMICTOM D'ALSACE CENTRALE**

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX.....	3
ARTICLE 3 : OBJET DU SERVICE.....	3
ARTICLE 4 : ASSUJETTIS.....	4
Article 4-1 – Cas général.....	4
Article 4-2 Dérogation pour les campings.....	4
ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE.....	5
ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.....	6
Article 6-1 : Règles de proratisation.....	6
Article 6-2 : Application de la proratisation en cas d'inoccupation temporaire.....	6
Article 6-3 : En cas de changement de propriétaire.....	6
Article 6-4 : En cas de nouvelles constructions.....	6
Article 6-5 : Cas d'arrêt du service :.....	7
ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE.....	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES USAGERS PROFESSIONNELS.....	7
ARTICLE 9 : EXONERATIONS.....	8
ARTICLE 10 : CAS PARTICULIERS.....	8
ARTICLE 11 : MODALITES DE RECOUVREMENT.....	8
ARTICLE 12 : MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT.....	9
ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	9
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	9

PREAMBULE

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE est un syndicat mixte fermé, représentant les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale. Il est compétent pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés. Il a, sur le fondement de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, décidé par délibération en date du 2 décembre 2009, d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) incitative unique sur l'ensemble du territoire.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service de l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers et aux activités professionnelles sur le territoire du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M) est instituée par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE a décidé d'instituer cette redevance de manière incitative et unique sur l'ensemble du territoire. Son cadre est fixé notamment par la délibération du Comité-Directeur du 20 mai 2009 et le présent règlement adopté par délibération du Comité-Directeur du 24 mars 2010.

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE fixe, par délibération avant le 31 décembre de l'année civile précédent l'année de facturation le montant de la redevance.

ARTICLE 3 : OBJET DU SERVICE

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- la collecte des déchets recyclables
- la collecte des déchets fermentescibles et résiduels (ordures ménagères résiduelles)
- la collecte des déchets encombrants
- le traitement des déchets collectés
- l'accès dans les déchèteries dans les conditions définies par le Règlement des Déchèteries du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire.
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence du syndicat
- toute autre prestation facultative, sur demande de l'utilisateur.

Les collectes et traitements s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de services spécifiques. Certaines collectes s'opèrent en porte-à-porte tandis que certaines opérations s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte ou déchèteries.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE par des règlements distincts de collecte d'une part et des déchèteries d'autre part.

Toutes les questions relatives aux modalités d'exécution et d'organisation du service sont à adresser au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

ARTICLE 4 : ASSUJETTIS

Article 4-1 – Cas général

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers du service et notamment :

- Tout propriétaire, usufruitier ou emphytéote, ou à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les associations
- Les édifices du culte
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, duquel sont produits des déchets collectés par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE est présumé en être l'occupant. Inversement, en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'édifice.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables au syndicat qui adresse la facture au propriétaire.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4-2 Dérogation pour les campings

Un régime de redevance dérogatoire est prévu pour les campings.

Est considéré comme un camping toute activité relevant de la sous –classe 55.30Z de la nomenclature des activités économiques française (NAF révision 2).

Le régime dérogatoire tient compte du caractère saisonnier de l'activité des campings.

Il est, à cette fin, instauré une basse et une haute saison.

La saison haute débute le 1^{er} juin et s'achève le 30 septembre.

La saison basse débute le 1^{er} octobre et s'achève le 31 mai.

Les campings, en fonction de leur demande, recevront une dotation en bacs correspondant à leur besoin en saison haute et une dotation en bacs correspondant à leur besoin en saison basse.

Ainsi, des bacs supplémentaires seront mis en place et retirés au début et à la fin de chaque haute saison par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

Ces opérations de retrait/placement des bacs supplémentaires feront l'objet d'une facturation spécifique aux usagers concernés.

Ces dispositions sont applicables par année civile.

Une réévaluation des besoins peut avoir lieu sur demande écrite du gérant ou du propriétaire du camping concerné en décembre de chaque année, après le vote des tarifs, et vaudra pour l'année civile suivante. Cette faculté de réévaluation des besoins se substitue aux modalités de changement de bacs décrites à l'article 5.6 du règlement de collecte du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est adopté chaque année avant le 31 décembre de l'année précédent son application par l'assemblée délibérante du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE ;

La redevance est composée d'un prix calculé selon une grille tarifaire par volume de bac gris (Ordures Ménagères Résiduelles) mis à disposition pour la collecte des déchets ménagers résiduels.

Le volume de bac gris servant au calcul de la redevance est soit un volume physique associé un à contenant physique (bacs ou conteneur d'apport volontaire), soit un volume conventionné. Le volume est dit conventionné lorsque le volume sujet à redevance est une fraction d'un volume physique. Les volumes conventionnés ne peuvent pas être différents des volumes des bacs mis à disposition des usagers : 60, 80, 120, 180, 240, 340, 770 litres).

Toute délibération en vigueur, adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Article 6-1 : Règles de proratisation

En cas de changement dans la dotation en volume gris des redevables, la proratisation est calculée par jour calendaire. Le point de départ du calcul de la proratisation est la date de livraison du ou des bacs pour les bacs physiques ou de la date d'émission de la notification écrite du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE pour les volumes conventionnés.

En cas de remplacement ou de modification, l'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux volumes.

Le prorata temporis au jour est calculé avec 3 décimales.

Article 6-2 : Application de la proratisation en cas d'inoccupation temporaire

En cas d'inoccupation temporaire totale (inoccupation par tous les occupants) d'une durée au moins égale à 6 mois consécutifs pour hospitalisation, la redevance est proratisée selon les règles énoncées à l'article 6-1 sur présentation des justificatifs exigibles.

Toutefois tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchèterie) pendant cette période annule la proratisation.

Article 6-3 : En cas de changement de propriétaire

La facturation intégrera la modification à compter de la date de transfert de propriété figurant sur le justificatif transmis au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.. Cependant, pour être pris en compte au titre de l'année durant laquelle le transfert de propriété a eu lieu, les justificatifs nécessaires doivent être réceptionnés par le SMICTOM d'Alsace Centrale au plus tard le 10 janvier de l'année suivante. Dans le cas contraire, les modifications seront intégrées au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert de propriété.

Article 6-4 : En cas de nouvelles constructions

Le montant de la redevance est calculé par application de la proratisation à compter de la date d'emménagement avec prise d'effet jour de la livraison du ou des bacs par les services du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE ou de la date d'émission de la notification écrite du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE pour les volumes conventionnés.

Article 6-5 : Cas d'arrêt du service :

Le SMICTOM considère que l'arrêt du service est effectif à la date de retrait des bacs physiques ou de la date d'émission de la notification écrite du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE pour les volumes conventionnés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

La redevance fait l'objet au minimum d'une facturation annuelle.

Elle est facturée au propriétaire, usufruitier ou emphytéote.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

En cas de regroupement non établi en copropriété (partage des bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non), elle peut être facturée à l'interlocuteur du groupement désigné à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

L'acompte facture la période du 01/01/N au 30/06/N. Il prend en compte les différents changements connus à la date de la facturation. Pour la période courant entre la date de facturation et le 30/06/N, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Le solde facture la période du 01/07/N au 31/12/N. Il prend en compte les différents changements connus à la date de la facturation sur la période ainsi que les changements de situation intervenus entre la date de facturation de l'acompte et le 30/06/N. Pour la période courant entre la date de facturation et le 31/12/N, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation. Les changements intégrés après la date de facturation du solde seront intégrés dans un « après solde » édité début de l'année N+1 ou un dégrèvement émis mensuellement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES USAGERS PROFESSIONNELS

Les usagers professionnels définis dans l'article 4 s'acquitteront de leurs factures dans les mêmes conditions que les particuliers concernant la collecte en porte à porte et en apport volontaire.

Cas du professionnel qui possède ses propres volumes en porte à porte ou en apport volontaire pour sa seule activité professionnelle :

Il est facturé sur la base du volume gris (OMR) conventionné.

Cas du professionnel intégré au sein d'un immeuble collectif :

Le professionnel ne recevra pas de facture individualisée. Le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation

Cas d'une habitation regroupant une activité professionnelle et un foyer d'habitation avec un propriétaire unique :

La facture est adressée au propriétaire avec mention du volume conventionné de l'activité professionnelle.

Les professionnels acquitteront le montant des déchets déposés dans les déchèteries en fonction de leur nature et de leur volume.

ARTICLE 9 : EXONERATIONS

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la production aux services du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

En cas d'évènements indépendant de la volonté du SMICTOM, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux, etc...) la facture reste due par l'utilisateur.

ARTICLE 10 : CAS PARTICULIERS

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés au cas par cas par le Comité Directeur du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales :

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie de chaque Communauté de Communes.

Le présent règlement de facturation sera modifié en tant que de besoin.

Seule la Trésorerie du lieu de recouvrement est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie compétente.

ARTICLE 12 : MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées. Sont ou seront admis les moyens de règlement suivants :

- Paiement au comptant à la caisse du Trésorier de la Communauté de Communes, par espèces ou par chèque
- Paiement par Titre Interbancaire de Paiement
- Paiement par virement bancaire ou postal
- Paiement par prélèvement automatique à l'échéance, à condition d'avoir adhéré au service

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur.

Dans le cas d'une adhésion au prélèvement automatique à l'échéance, si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté automatiquement. Les frais de rejet du prélèvement ainsi que les éventuels frais de poursuites engagées par le Trésor Public sont à la charge du redevable si l'impossibilité du prélèvement est de son fait. En cas de non paiement de deux prélèvements successifs, l'adhésion au service du prélèvement automatique est annulée de plein droit et le redevable en sera averti par courrier.

Le redevable qui souhaite mettre fin au prélèvement en informe le SMICTOM par courrier simple, au moins 45 jours avant la date d'envoi de la facture.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions mentionnées dans la convention les liant au service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Comité Directeur du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

Il est consultable sur le site Internet du syndicat ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service (www.smictom-alsacecentrale.fr).

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'usager.

Fait à SCHERWILLER, le. 15 JUIN 2011

Le Président du SMICTOM D'ALSACE
CENTRALE :



Jean-Pierre PIELA